



Les Archers de Maubuisson

A. S. St Ouen l'Aumône / Tir à l'Arc

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA SECTION TIR A L'ARC DU CLUB A.S.S.O.A. Edition du 15 mai 2023 – Validé en AG le 25 juin 2023

PRÉLIMINAIRES

Chaque membre s'engage à respecter scrupuleusement :

- Les statuts de l'A.S.S.O.A.
- Les règles établies par la Fédération Française de Tir à l'Arc dont relève la section.
- Le présent règlement qu'il peut consulter ou éditer sur le site de la Section :

www.assoa-arc.com

ARTICLE I : COMPOSITION DU BUREAU

La Section, conformément à l'article 3.1.5 des statuts de l'A.S.S.O.A. est dirigée par un Bureau élu par les membres de la section. Les membres du Bureau sont élus pour 4 ans.

Le « Bureau » se compose de 3 à 15 membres ayant indiqué leur candidature au Président en fonction au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale Elective de la Section (en général en juin et tous les 4 ans, l'année des Jeux Olympiques d'été), ils sont élus à la majorité des voix obtenues lors de cette Assemblée Générale. A la demande d'au moins 5 adhérents, le vote pourra se faire à bulletins secrets, sinon ce sera à mains levées.

Possibilité est offerte en cas de vacance(s) d'élire de nouveaux membres du Bureau lors de chaque Assemblée Générale, élective ou non, auquel cas, les fonctions au sein du Bureau seront dévolues et/ou modifiées lors de la plus proche réunion de Bureau dans les conditions définies ci-après. En cas de vacance(s) également, le Bureau pourra coopter des candidats qui auront vocation à devenir membres du Bureau après validation par élection par la plus proche Assemblée Générale. Les membres cooptés ont les mêmes prérogatives que les membres du Bureau, mais ne détiennent pas de voie délibérative lors des réunions de Bureau notamment.

Ne peuvent se porter candidats que les membres majeurs en possession d'une licence au plus tard au 1^{er} octobre de l'année de l'A.G., jouissant de leurs droits civiques et politiques, n'ayant pas fait l'objet d'une mesure disciplinaire de la part de la Section et/ou du Comité Directeur de l'A.S.S.O.A. depuis au moins 3 ans.

Sitôt après l'élection, les membres du Bureau se réunissent pour choisir au moins :

- Un(e) président(e)
- Un(e) trésorier(e)
- Un(e) secrétaire

Conformément à l'article 3.1.2 du règlement intérieur de l'A.S.S.O.A., le(la) Président(e) choisi(e) par les membres du Bureau fait l'objet d'un vote de validation par l'Assemblée Générale, il en est de même lorsque le(la) Président(e) a été remplacé(e) en cours de saison suite notamment à démission de l'ancien(ne) Président(e).

En fonction des candidatures, des membres supplémentaires peuvent être également élus pour occuper les fonctions suivantes :

- Vice-président(e)
- Trésorier(e) adjoint(e)
- Responsable sportif
- Responsable matériel
- Responsable informatique et chargé de communication
- Responsable des locaux
- Responsable des jeunes
- Membres permanents.

Conformément à l'article 3.1.5 du règlement intérieur de l'A.S.S.O.A., en cas de démission ou de carence d'un ou plusieurs membres du Bureau, le Bureau pourvoit au remplacement en son sein ou par cooptation desdits membres, avec validation par élection par la plus proche Assemblée Générale. A défaut, le Comité Directeur de l'A.S.S.O.A. y pourvoit.

Le Bureau peut être assisté dans sa mission par des "Chargé(e)s de mission" :

- Porte drapeau
- Chargé(e) du local de la salle
- Chargé(e) du "Donjon" (local extérieur)
- Chargé(e) de l'organisation des buffets
- Chargé(e) du sponsoring
- Chargé(e) du terrain de tir extérieur
- Chargé(e) de l'organisation des compétitions internes
- Chargé(e) de l'organisation des fêtes traditionnelles
- Chargé(e)s d'autres missions à définir par le bureau.

Les chargé(e)s de mission peuvent être des volontaires qui, le cas échéant, ne font pas l'objet d'une élection en Assemblée Générale. La durée de leur mission est déterminée en fonction du domaine couvert en accord avec le Bureau.

Les chargé(e)s de mission ont également un rôle consultatif auprès du Bureau et peuvent, sur invitation dudit Bureau, participer aux délibérations de ce dernier à titre consultatif.

ARTICLE II : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an.

En l'absence de quorum, une Assemblée Générale Extraordinaire pourra être convoquée dans la demi-heure suivante sans que le quorum soit nécessaire pour valider les décisions de cette Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de démission de la majorité du Bureau, de démission du Président sans successeur ou de faits perturbant le fonctionnement normal de la Section, une Assemblée Générale Extraordinaire sera obligatoirement convoquée.

Conformément à l'article 2.1.6 du règlement intérieur de l'A.S.S.O.A., la Section accorde le droit de vote à tout membre majeur ainsi qu'aux représentants légaux des membres mineurs ou sous tutelle au jour de l'Assemblée Générale.

En cas d'absence, tout adhérent peut se faire représenter au moyen d'un pouvoir donné nominativement à un autre membre présent à l'Assemblée Générale. Le nombre de représentations est limité à 3 par membre présent.

L'ordre du jour est fixé par le Bureau et les convocations sont adressées aux membres au moins 2 semaines avant la date prévue.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle l'action générale du Bureau, elle entend chaque année les rapports de gestion et la situation morale et financière de la Section. Elle approuve le rapport moral et les comptes de l'exercice clos, elle donne quitus de sa gestion au Trésorier.

Conformément aux articles 4.1.2 et 4.1.3 des statuts de l'A.S.S.O.A., la Section élit des délégués chargés de la représenter à l'Assemblée Générale de l'A.S.S.O.A. et ceux-ci seront porteurs de 50 voix maximum. Ainsi, si la Section compte 72 adhérents, 2 délégués devront être élus, l'un pour les 50 premiers membres et l'autre pour les 22 restants. En cas d'absence ou de perte de la qualité de membres pour quelque raison que ce soit, les délégués pourront être remplacés par des membres du Bureau, à la condition que les remplacements soient validés par un vote lors de la prochaine Assemblée Générale.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont transmis au Comité Directeur de l'A.S.S.O.A. et archivés pour consultation sur le site Internet de la Section (accès réservé aux adhérents).

ARTICLE III : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le Bureau se réunit à la convocation du Président et/ou d'au moins 4 membres dudit Bureau. Cette convocation comporte l'ordre du jour de la réunion et est transmise au moins 3 jours avant la date de ladite réunion.

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre, en général une fois tous les 2 mois. Les membres du Bureau prennent les décisions concernant :

- La bonne gestion de la section
- Le respect des règles de sécurité
- La représentation de notre section auprès des instances dirigeantes (Club, Fédération, Municipalité, ...)
- La mise en place d'un calendrier des événements propres à la section pour la saison.
- Le respect de la discipline
- La mise en place d'un encadrement sportif approprié
- Le dynamisme de la section
- La composition de commissions de plusieurs membres de la Section afin de réfléchir sur des sujets particuliers
- L'arbitrage des éventuels litiges et les sanctions applicables
- L'application des articles suivants.

Les décisions sont prises à la majorité des membres du Bureau. Pour être valides, le quorum (moitié des membres du Bureau + un, présents ou représentés) doit être atteint.

En cas d'absence de majorité, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions les plus importantes sont prises en réunions de Bureau et font l'objet d'un compte-rendu archivé après validation dudit Bureau sur le site Internet de la section (accès réservé au Bureau).

Les décisions de gestion courante sont prises par tout membre du Bureau et plus particulièrement dans le domaine de responsabilité qui lui incombe, à charge pour ledit membre d'en faire rapport lors de la prochaine réunion de Bureau et/ou de prendre au moins l'attache d'un autre membre du Bureau.

Conformément à l'article 2.2 des statuts de l'A.S.S.O.A., le Président et les membres du Bureau s'engagent à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui leur seraient infligées par application des règlements de l'A.S.S.O.A., de la F.F.T.A. ou du présent règlement intérieur.

Les membres du Bureau s'engagent à se conformer entièrement au règlement intérieur de la section, aux statuts et règlement intérieur de l'A.S.S.O.A., ainsi qu'aux règles en vigueur à la F.F.T.A., mais aussi aux règles de courtoisie, de politesse, de camaraderie et de convivialité, qualités généralement partagées dans le monde de l'Archerie.

ARTICLE IV : ADMINISTRATION DE LA SECTION

Pour les adhérents déjà présents la ou les saisons antérieures, le renouvellement de la licence doit obligatoirement être demandé entre le 1^{er} septembre et le 30 septembre de chaque année.

Si le renouvellement de licence ne peut être réalisé à cette date limite du fait de l'adhérent, l'archer se verra interdire les accès aux pas de tir tant intérieur qu'extérieur.

Le montant de la cotisation est proposé chaque année par le Bureau de la Section et approuvé par le vote de l'Assemblée Générale.

La cotisation intégrale reste acquise à l'association quelque soit le motif de l'arrêt de la pratique en cours de saison par l'adhérent.

La cotisation comprend :

- L'achat de la licence à la Fédération Française de Tir à l'Arc (obligatoire)
- Les frais de fonctionnement de la Section
- Les cours et/ou entraînements dirigés
- Le prêt d'un arc d'école pour les débutants.

Une liste des adhérents doit être dressée et communiquée au Comité Directeur de l'A.S.S.O.A. avant la fin octobre de chaque année.

Nota : Un arc d'école est prêté par la Section aux débutants durant la première année sans cotisation complémentaire.

Une caution doit être versée au Club pour avoir le droit de sortir le matériel de la salle d'entraînement.

Chaque archer est responsable du matériel qui lui est prêté et doit, en cas de dégradation anormale, prendre en charge sa remise en état ou son remplacement.

Les débutants gardent à leur charge le petit matériel (carquois, protège-bras, palette, flèches, ...), toutefois dans la mesure du possible, des kits d'initiation comprenant ces éléments seront vendus, afin d'accompagner les débuts de ces nouveaux archers.

Chaque archer ou son représentant légal autorise la publication de ses photographies sur le site Internet de la section, conformément à l'aval qu'il en a donné lors de la signature de sa fiche d'inscription. Toute contestation en la matière devra être portée à la connaissance du Président, du Webmaster ou d'un membre du Bureau avant toute procédure contentieuse.

ARTICLE V : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Il est rappelé que chaque adhérent doit se conformer entièrement au règlement intérieur de la Section, aux statuts et règlement intérieur de l'A.S.S.O.A., ainsi qu'aux règles en vigueur à la F.F.T.A., mais aussi aux règles de courtoisie, de politesse, de camaraderie et de convivialité, qualités généralement partagées dans le monde de l'Archerie.

En cas de manquements graves aux règles définies par le présent règlement, tout membre pourra voir sa radiation de la Section proposée au Comité Directeur de l'A.S.S.O.A. par la majorité absolue des membres du Bureau.

Nul ne peut utiliser les installations de la section :

- S'il n'est titulaire d'une licence valide
- Si aucun encadrement diplômé n'est présent pour les débutants
- En dehors des heures qui nous sont allouées pour le tir en salle
- En l'absence d'adulte responsable pour les jeunes.

ARTICLE VI : PRET DE MATERIELS

Le petit matériel est la propriété de l'archer. Il en a la responsabilité. Toute perte ou détérioration est à sa charge.

L'arc, le viseur, voire d'autres éléments sont prêtés par la Section pour l'initiation la première saison (de septembre N-1 à juin N).

Après cette période, l'archer doit dans la mesure du possible, posséder son propre matériel.

Le club, dans la limite du matériel disponible, pourra proposer une location d'arc à prix modique. Dans ce cas une caution, variable suivant le type d'arc loué, sera exigée.

Le matériel de contrôle des arcs et de remise en état des arcs et des flèches est la propriété de la Section. Il est à la disposition des adhérents sous la responsabilité des entraîneurs et /ou des membres du Bureau.

ARTICLE VII : DEROULEMENT DES ENTRAINEMENTS ET MANIFESTATIONS

L'adhérent doit se conformer à l'article 1 du règlement intérieur de l'A.S.S.O.A.

Rappel : Les couleurs officielles du Club sont : Vert et Blanc pour le maillot, pantalon (jupe, short, bermuda, ...) noir pour les jeunes – pantalon (jupe, short, bermuda, ...) blanc ou noir pour les adultes.

Tir en salle : des chaussures de sport réservées à cet usage sont obligatoires. Une tenue correcte est exigée (Il est recommandé d'éviter les vêtements flottants, pour des raisons de sécurité).

La tenue de la Section est obligatoire pour la participation aux compétitions ainsi que pour toutes les fêtes traditionnelles.

Lors des cours destinés aux débutants, les autres archers ne devront généralement pas venir s'entraîner, tant en salle qu'à l'extérieur, sauf à suivre les recommandations ci-dessous et uniquement dans le cas où le nombre restreint de débutants le permettrait.

Lors des cours destinés aux autres archers, si des archers s'entraînent en dehors du cours, ils sont tenus de suivre le rythme de tir du cours et de ne pas perturber celui-ci, au risque d'être exclus de la séance.

Lorsqu'il y a une grande affluence sur le pas de tir, pendant les entraînements, le nombre de flèches sera limité à 6 par volée et par archer, et ce, à la demande d'un membre du Bureau ou d'un membre de l'équipe d'initiation-entraînement.

Rangement du matériel

Après utilisation, le matériel de la Section doit être rangé dans les locaux prévus à cet effet.

En salle, il en est de même des blasons qui doivent être retirés du mur de tir et rangés dans le local du gymnase ou dans le placard dédié, ainsi que tous les clous d'accrochage.

Les portes des locaux et des armoires sont fermées à clé.

Les responsables (entraîneurs et membres du Bureau) disposent des moyens d'accès aux locaux et aux armoires.

ARTICLE VIII : COMPETITIONS

La Section prend à sa charge les frais d'inscription aux compétitions figurant sur le calendrier édité par les responsables ou sur le site Internet de la Section à raison d'une par semaine

maximum (avec possibilité d'inscription en ligne).

En cas d'absence injustifiée à une compétition payante, l'archer qui n'aura pas prévenu le sélectionneur au moins 3 jours à l'avance, devra rembourser à la Section les frais d'inscription engagés pour son compte par la Section.

En cas d'absence injustifiée après inscription par le sélectionneur à une épreuve qualificative par équipes, notamment en division départementale, en division régionale ou en division nationale, l'adhérent qui n'aura pas prévenu 5 jours avant l'épreuve le sélectionneur, ne bénéficiera plus de cet avantage et devra acquitter personnellement les frais d'inscription à toute compétition à laquelle il participera durant toute la saison en cours.

La perte de cet avantage sera aussi appliquée après toute sanction disciplinaire infligée par le bureau de la Section et confirmée par le Comité Directeur de l'A.S.S.O.A., ceci pour toute la saison en cours.

ARTICLE IX : SECURITE

Pour la sécurité de chacun, nous attirons votre attention sur le point suivant :

UN ARC EST UNE ARME !

LE NON RESPECT DES REGLES DE SECURITE qui vous sont remises lors de votre inscription au Club, verra l'application d'une **sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion immédiate et sans appel** (pas de remboursement de cotisation).

ARTICLE X : APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Tout archer doit respecter le présent règlement.

En l'absence de responsable, tout archer majeur s'engage à faire respecter impérativement les règles de sécurité précitées sur le pas de tir et dans l'enceinte des locaux ou terrains dédiés.

Tout manquement au présent règlement engage la responsabilité du contrevenant et peut, en cas de faute grave ou de récidive, faire l'objet d'un rapport auprès du Comité Directeur de l'A.S.S.O.A. qui décidera des suites à donner.

ARTICLE XI : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent "Règlement Intérieur de la Section Tir à l'Arc du Club A.S.S.O.A." est susceptible de modifications proposées par le Bureau et validées par les adhérents lors de la plus proche Assemblée Générale.

Document modifié conformément à l'article XI du présent règlement en validé
lors de l'Assemblée Générale du 25 juin 2023,

Pour le bureau,
le Président en exercice de l'A.S.S.O.A. Tir à l'Arc
Jérôme BLÉNERT